

Jeunes contrevenants—Loi

Nous constatons aujourd'hui que, même s'il prétend consulter les Canadiens avant d'agir et s'il dit vouloir adopter une loi équitable et raisonnable, le gouvernement a rejeté ou s'apprête à rejeter chacun des 20 amendements parfaitement raisonnables que l'Opposition libérale avait proposé. En tout cas, nous aurons au moins essayé. Ces groupements et ces particuliers devront malheureusement attendre encore quelques années, ils devront attendre un changement de gouvernement, pour que ces amendements soient intégrés à la loi.

La motion n° 20 supprimerait l'anomalie créée par l'abrogation de l'article 61 selon lequel les jeunes de 12 et 13 ans seraient censés pouvoir être considérés comme des criminels sans avoir la capacité de prêter serment, car selon l'article 16 de la Loi sur la preuve au Canada, les jeunes de moins de 14 ans n'ont pas cette capacité. Cet amendement relève d'une simple question de justice à l'égard des enfants.

Le président suppléant (M. Charest): Le vote porte sur la motion n° 20. Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

(La motion n° 20 est rejetée.)

● (1640)

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du solliciteur général du Canada) propose: Que le projet de loi soit adopté.

(La motion est adoptée.)

Le président suppléant (M. Charest): Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? Avec le consentement de la Chambre, maintenant?

Des voix: D'accord.

L'hon. Elmer M. MacKay (au nom du solliciteur général du Canada) propose: Que le projet de loi soit lu pour la 3^e fois et adopté.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, comme je le disais, depuis quelques mois, le ministère du solliciteur général a entendu le témoignage—les consultations ont commencé il y a plus de 6 mois, je crois—de bon nombre d'organisations de tout le Canada et des dizaines d'experts dans le domaine des jeunes contrevenants. Il est maintenant évident après une heure et demie de débat que le processus de consultation n'était qu'une farce. Le gouvernement a bien rencontré ces groupes et ces experts, mais de toute évidence, il ne les a pas écoutés.

La Loi sur les jeunes contrevenants a été présentée il y a deux ans par le gouvernement libéral de l'époque. On voulait uniformiser dans tout le Canada les lois traitant des jeunes contrevenants pour éviter qu'elles varient d'une province à l'autre. Avant la Loi sur les jeunes contrevenants, nous appliquions la Loi sur les jeunes délinquants, en vertu de laquelle plusieurs députés d'en face ont été condamnés dans leur jeunesse—je plaisante, monsieur le Président. J'essaie seulement de les réveiller.

La Loi sur les jeunes contrevenants a remplacé la Loi sur les jeunes délinquants et a fixé, entre autres, un âge uniforme dans tout le Canada pour la responsabilité criminelle. Avant l'adoption de la Loi sur les jeunes contrevenants il y a deux ans, une personne qui, en Ontario, pouvait être considérée comme un jeune contrevenant, ne l'aurait pas été dans une autre province. En Ontario, où je réside, les jeunes adultes étaient âgés de 16 ans et plus en vertu de la Loi sur les jeunes délinquants. Les jeunes âgés de 16 et 17 ans qui commettaient des délits en vertu du Code criminel du Canada étaient traités comme n'importe quel autre adulte coupable d'une infraction criminelle. On estimait que les jeunes étaient aussi victimes que coupables dans de nombreuses circonstances. Un enfant, par exemple, de 10, 11 ou 12 ans ne devrait pas, à notre avis, être traité comme un criminel. Le jeune délinquant devrait être soigné plutôt que puni pour le délit commis.

Il est apparu évident, dès la présentation de la Loi sur les jeunes contrevenants, qu'elle n'avait pas l'aval du public indispensable à son succès. Nous avons constaté que la police et les gouvernements provinciaux appliquaient à contrecœur certaines dispositions du projet de loi. On réclamait à cor et à cri des modifications à cette loi pour montrer au moins au public qu'on tenait compte de certaines de ses préoccupations.

Il y a eu quelques cas célèbres ces deux dernières années, de graves affaires de meurtre en Ontario, qui ont soulevé beaucoup de controverses et ont fait condamner la Loi sur les jeunes contrevenants. Les gens ont eu l'impression qu'elle n'était pas efficace. Dans un certain cas, je me rappelle qu'un jeune avait tué plusieurs personnes et au lieu de confier l'affaire à un tribunal pour adultes, il avait été jugé par le tribunal pour adolescents, ce qui limitait ce dernier quant à la sentence qu'il pouvait rendre. La Loi sur les jeunes contrevenants limite la période d'incarcération à trois ans. En l'occurrence, le criminel ne pouvait être condamné qu'à une période de trois ans d'incarcération. Si le procureur général avait fait son travail, cette affaire aurait été entendue devant un tribunal pour adultes qui aurait imposé la peine maximale pour meurtre au jeune délinquant en question.

Cette affaire et d'autres ont donc alarmé le public. Aussi, le ministère du Solliciteur général a décidé d'apporter certains changements à cette loi. Auparavant, il a consulté les procureurs généraux et les groupes de pression dans tout le pays, mais il n'a pas pris la peine d'écouter les recommandations présentées par nombre d'entre eux. Fait intéressant, des consultations ont bien eu lieu avant la présentation du projet de loi C-106, mais très peu après. Il était difficile de savoir ce que les Canadiens pensaient de cette mesure. Ils ont exprimé leurs inquiétudes avant la présentation de cette mesure. Ils se préoccupaient des dispositions générales de la Loi sur les jeunes contrevenants, mais ils n'ont pas eu suffisamment de temps pour bien étudier la mesure qu'on leur a proposée.